



FEDERATION VITICOLE
ANJOU SAUMUR
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION

73 rue Plantagenêt – BP 62444 – 49024 ANGERS CEDEX 02 – Tél 02 41 88 60 57 – contact@federationviticole.com

GUIDE PRATIQUE DE LA PROCEDURE DE CONTRÔLE DES **AOC d'ANJOU-SAUMUR**

DONT AOC CREMANT DE LOIRE et
AOC ROSE DE LOIRE

SOMMAIRE :

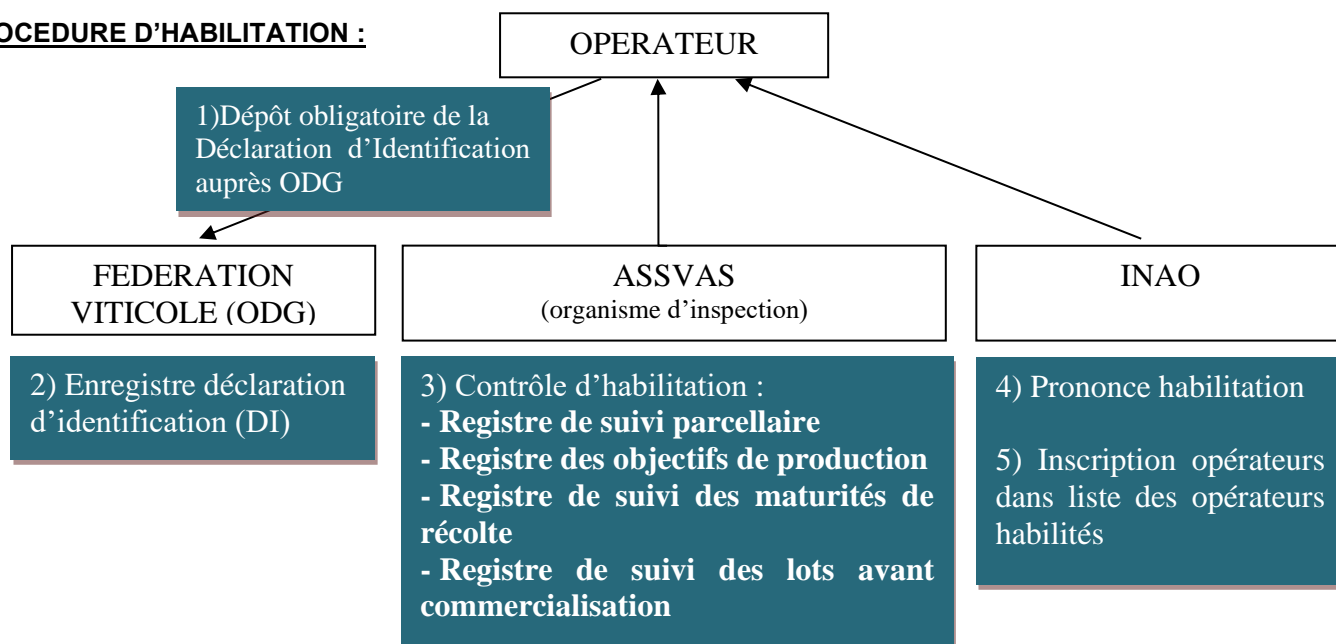
- Les principes de la procédure p.2
- Vos interlocuteurs et les cahiers des charges p.3
- Les formalités p.4
- Les vérifications et les contrôles p.6
- Les manquements et les sanctions p.8

Les principes de la procédure AOC

- Chaque opérateur doit être habilité à produire des raisins et/ou des moûts et/ou vinifier et/ou élaborer et/ou conditionner des vins d'AOC par l'INAO.

- La procédure s'applique à tous les opérateurs qui interviennent sur la qualité du produit : producteurs de raisins, de moûts, vinificateurs, élaborateurs, éleveurs, négociants, conditionneurs.

PROCEDURE D'HABILITATION :



Le contrôle d'habilitation est systématique et réalisé par l'ASSVAS ; il est effectué :

- De manière documentaire : sur la présence des registres obligatoires et de leur contenu.
- Ou sur le terrain, notamment si l'opérateur s'est identifié pour l'AOC Crémant de Loire.

Toutes modifications portant sur vos coordonnées, n° CVI, activités, évolution de votre parcellaire qui permet de produire une ou plusieurs AOC supplémentaires... doivent être communiquées à l'ODG, afin de pouvoir mettre à jour votre dossier.

En fonction de leur importance, la FVAS vous demandera de déposer une NOUVELLE Déclaration d'Identification.

- Les différents contrôles se font de manière aléatoire. Exemple : contrôle aléatoire de deux lots par opérateurs et par an (pour les structures produisant moins de 5 000 hl/an d'AOC de l'ANJOU et de SAUMUR).

- Obligation pour chaque opérateur de réaliser des enregistrements (auto-contrôles) pour faire état du respect des points essentiels des cahiers des charges.

Vos interlocuteurs

Pour les AOC de l'Anjou et de Saumur (dont AOC Crémant de Loire et AOC Rosé de Loire), seulement 3 interlocuteurs :

- La Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur (FVAS):

Elle est reconnue organisme de défense et de gestion (ODG) par l'INAO.

Missions de la Fédération en tant qu'ODG:

- *Identification de tous les opérateurs (vignerons, négociants...)*
- *Rédiger les cahiers des charges des AOC (Travail des différentes sections d'AOC).*
- *Protéger les AOC (image, nom, terroirs)*
- *Réaliser des vérifications des conditions de production (contrôles internes) et apporter un appui technique*
- *Saisie des déclarations de revendication et des déclarations de récolte*
- *Former les dégustateurs et rédiger les fiches de dégustation*

Coordonnées : 73 rue Plantagenêt BP 62444 49024 ANGERS CEDEX 02
Tel : 02 41 88 60 57

contact@federationviticole.com
www.federationviticole.com

- L'Association de Services des Syndicats Viticoles de l'Anjou et de Saumur (ASSVAS) : reconnue comme organisme d'inspection par l'INAO et accréditée par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020

Missions : - Rédiger le plan d'inspection (comment les différents points du cahier des charges sont-ils contrôlés ?) et vérifier son application.
- Effectuer les contrôles externes. L'ASSVAS a notamment en charge la totalité le contrôle produit.

Coordonnées : 73 rue Plantagenêt BP 55223 49052 ANGERS CEDEX 02
Tel : 02 41 20 09 10

secretariat@assvas.com
www.assvas.com

- L'INAO d'Angers : L'institut demeure le garant de la procédure et prononce les sanctions.

Missions : - *Habilitation des opérateurs ATTENTION une habilitation ne peut en aucun cas être rétroactive (une habilitation en année N ne permet pas de revendiquer l'AOC de la récolte N-1)*
- *Notification des sanctions à l'opérateur*

Coordonnées : 16 rue du Clon 49000 ANGERS
Tel : 02 41 87 33 36

Les cahiers de charges

Ils sont disponibles sur le site de la Fédération Viticole à l'adresse suivante : www.federationviticole.com, *rubrique Info AOC > Cahiers des Charges.*

Les formalités

DECLARATIONS

Type de déclaration	Destinataire	Date d'envoi
Déclaration d'identification	Fédération Viticole Anjou-Saumur	Dès l'obtention du numéro de CVI (casier viticole informatisé). Contacter la FVAS le plus tôt possible.
Déclaration de revendication	Fédération Viticole Anjou-Saumur	A retourner au plus tard, le 31 janvier de l'année qui suit la récolte.
Déclaration préalable de vente de vin en vrac NEGOCE dans territoire national ou export	ASSVAS	Déclaration adressée en même temps que la déclaration de revendication ou au moins 15 jours avant la commercialisation des 1ers lots de l'année considérée.
Déclaration de repli et de déclassement	Fédération Viticole Anjou-Saumur	Déclaration faite sur le formulaire de la déclaration de revendication.
Déclaration de fin de tirage pour les vins mousseux	ASSVAS	A retourner au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'opération de tirage a été réalisée.
Déclaration Intention de Production - AOC Crémant de Loire -	Fédération Viticole Anjou-Saumur <i>Section Crémant de Loire</i>	A retourner au plus tard, le 1er Juillet de l'année de récolte.
Déclaration Intention de Production - AOC Coteaux du Layon Sélection Grains Nobles -	Fédération Viticole Anjou-Saumur	A retourner au plus tard, le 31 Juillet de l'année de récolte.
Affectation parcellaire : - AOC Saumur Puy-Notre-Dame -	Fédération Viticole Anjou-Saumur	A retourner avant le 31 Janvier qui précède la récolte.
Déclaration de renonciation à produire l'AOC la plus restrictive	Fédération Viticole Anjou-Saumur	A retourner avant le 31 Juillet qui précède la récolte.

Ces déclarations sont disponibles :

- sur le site de la Fédération viticole à l'adresse suivante : www.federationviticole.com, rubrique Info AOC>Procédure AOC
- sur simple demande auprès de la Fédération Viticole Anjou-Saumur ou auprès de l'ASSVAS.

NB : La déclaration de revendication (DREV) se fait sur la plateforme vinsvaldeloire.pro. Pour vous connecter à votre espace, les identifiants sont à demander à Interloire.

REGISTRES

Type de registre	Contenu	Date d'enregistrement
Registre de suivi parcellaire (fiche CVI)	Ce registre reprend les informations de la fiche CVI et précise notamment, pour chaque parcelle : aire parcellaire délimitée la plus restrictive à laquelle appartient la parcelle, évaluations de la hauteur foliaire et du taux de manquants	Lors d'une nouvelle identification, puis mise à jour annuelle.
Registre des objectifs de production	Objectifs de production (vin tranquille, liquoreux, mousseux) par parcelle ou îlot	Date limite fin février qui précède la récolte.
Registre de suivi de maturité	Un contrôle de maturité (densité, richesse en sucre, acidité totale) ou une fiche de dégustation des baies sur au moins une parcelle par type de produit (vin tranquille, liquoreux, mousseux)	Avant la récolte ou au moment de la récolte.
Registre de suivi des lots avant commercialisation (vrac NEGOCE ou conditionné : bouteille, bib...)	<u>Vrac négoce</u> : n° du lot, date de constitution du lot, volume, n° de cuve, n° analyse, nom de l'acheteur <u>Vins conditionnés (bib, bouteilles, ...)</u> : n° de lot, date de constitution du lot, volume du lot, n° de cuve, n° analyse, date, type et quantité du conditionnement, nom de l'embouteilleur	Dès lors que le lot (volume de vin homogène) est prêt à être commercialisé.
Registre d'entrées et d'utilisations des produits enrichissants	Nature du produit enrichissant, date d'entrée, masse volumique, produit à enrichir (nature, couleur, volume, TAVT), produit final (volume, TAVT)	A renseigner dès l'entrée des produits enrichissants sur le site de vinification Au plus tard l'avant-veille du jour où l'opération doit être effectuée.
Registre des assemblages des vins enrichis et des vins non enrichis dépassant le TAV maximum	Pour chaque lot constituant l'assemblage : n° cuve initiale, volume, titre alcoométrique volumique, taux enrichissement éventuel	Dès assemblage des lots, avant la rédaction de la déclaration de revendication.
Carnet de pressoir AOC Crémant de Loire	<u>Pour chaque marc</u> : Date et heure du début de chaque opération, poids des raisins mis en œuvre par cépage, références cadastrales des parcelles d'origine des raisins, nom de l'opérateur producteur des raisins, volumes de moût obtenus, titre alcoométrique volumique en puissance, volumes des contenants utilisés lors du pressurage.	A remplir au fur et à mesure des mises en œuvre.

Rappel : la forme des registres est libre, les informations doivent être disponibles en cas de contrôle. La Fédération Viticole a toutefois adapté le registre de cave pour qu'il permette de répondre aux obligations d'enregistrement.

Les vérifications et les contrôles

Le plan d'inspection est disponible sur le site internet de la Fédération Viticole à l'adresse suivante www.federationviticole.com, rubrique Info AOC>Procédure AOC.

Tableau général des fréquences de contrôle :

THEMES	OBJECTIFS MINIMUMS DES CONTRÔLES INTERNES (FVAS)	OBJECTIFS MINIMUMS DES CONTRÔLES EXTERNES (ASSVAS)	OBJECTIFS MINIMUMS GLOBAUX DE CONTRÔLE
Habilitation	Contrôle systématique de la complétude de la déclaration d'identification	Contrôle systématique documentaire + contrôle terrain des nouveaux opérateurs	100 % des nouveaux opérateurs
Conditions de production viticole	<ul style="list-style-type: none"> 15 % des opérateurs /an ayant déposés une DR N-1 Et 100 % des parcelles affectées à la production de l'AOC Saumur Puy-Notre-Dame 	5 % des opérateurs /an ayant déposés une DR N-1	20 % des opérateurs /an ayant déposés une DR N-1 <ul style="list-style-type: none"> Et 100 % des parcelles affectées à la production de l'AOC Saumur Puy-Notre-Dame
Conditions de récolte, transport et maturité du raisin	10 % des opérateurs ayant déposé une déclaration d'intention de production AOC Crémant de Loire avant le 1 ^{er} juillet de l'année N	<ul style="list-style-type: none"> 15 % des opérateurs /an Et 100% des opérateurs / mention Sélection Grains Nobles 	<ul style="list-style-type: none"> 15 % des opérateurs /an Et 10 % des opérateurs ayant déposés une DR N-1 Et 100% des opérateurs / an mention Sélection Grains Nobles
Conditions de Transformation, Elaboration, Elevage, Stockage, Conditionnement	10 % des opérateurs ayant déposé une déclaration d'intention de production AOC Crémant de Loire avant le 1 ^{er} juillet de l'année N	<ul style="list-style-type: none"> 10 % des opérateurs /an 10 % des opérateurs ayant déposés une DR N-1 ou effectué des transactions de vins en vrac ou des conditionnements au cours de l'année N 5 % des opérateurs déclarant du VCI 	<ul style="list-style-type: none"> 10 % des opérateurs /an 10 % des opérateurs ayant déposés une DR N-1 ou effectué des transactions de vins en vrac ou des conditionnements au cours de l'année N 5 % des opérateurs déclarant du VCI
Contrôle produit Analytique et organoleptique	-----	Nombre de contrôles /an/opérateur fonction (volume vinifié, élevé ou conditionné) : - 2 contrôles = 0 – 5 000 hl ; - 4 contrôles ≥ 5 000 hl 100% des opérateurs/an ayant déposés une DREV N-1 ou une déclaration de revendication dite de fin de tirage au cours de l'année N ou effectué une transaction de vins en vrac au négoce (hors vin de base) au cours de l'année N ou un conditionnement au cours de l'année N	Nombre de contrôles /an/opérateur fonction (volume vinifié, élevé, ou conditionné) : - 2 contrôles = 0 – 5 000 hl ; - 4 contrôles ≥ 5 000 hl 100% des opérateurs/an ayant déposés une DREV N-1 ou une déclaration de revendication dite de fin de tirage au cours de l'année N ou effectué une transaction de vins en vrac au négoce (hors vin de base) au cours de l'année N ou un conditionnement au cours de l'année N
	-----	100% des lots de vins AOC Saumur Puy Notre Dame et mention Sélection Grains Nobles	100% des lots de vins AOC Saumur Puy Notre Dame et mention Sélection Grains Nobles
	-----	100 % des lots repliés de l'AOC Touraine Rosé en AOC Rosé de Loire, sur la base des déclarations de repli transmises par l'ODG Touraine	100 % des lots repliés de l'AOC Touraine Rosé en AOC Rosé de Loire, sur la base des déclarations de repli transmises par l'ODG Touraine
	-----	100% des lots en vrac vendus à l'export sur la base des déclarations reçues par l'OI.	100% des lots en vrac vendus à l'export sur la base des déclarations reçues par l'OI.

Détails sur les vérifications

	Organisme compétent	Info de l'opérateur	Supports	Modalités
Habilitation	ASSVAS	Oui	Registres	
Conditions de production viticole	Fédération Viticole Anjou-Saumur Et ASSVAS	Oui Avis de passage	Registre du parcellaire Registre des objectifs de production	Vérification les points du cahier des charges sur une parcelle ou d'un îlot de parcelles par type de produit (liquoreux, mousseux, tranquille).
Conditions de récolte	ASSVAS	Oui ou Non	Registre de récolte	Vérifications sur : date de récolte, maturité, mode de récolte, transport de la vendange
Conditions de récolte AOC Crémant de Loire	Fédération Viticole Anjou-Saumur	Oui	Carnet de pressoir	Vérifications sur : mode de récolte, transport de la vendange
Conditions de transformation, d'élaboration, d'élevage, de stockage et de conditionnement	ASSVAS	Oui	Registres Plan de cave ou liste exhaustive de cuverie à jour	Vérifications sur : Réception, pressurage, assemblages des cépages, pratiques œnologiques et traitements physiques, capacité globale de cuverie, état général du chai et du matériel, dispositions de stockage, de conditionnement, circulation des produits
Conditions de transformation, d'élaboration, d'élevage, de stockage et de conditionnement AOC Crémant de Loire	Fédération Viticole Anjou-Saumur	Oui	Carnet de pressoir	Vérifications sur : Réception, pressurage, vinification, élaboration
Contrôles Produits	ASSVAS	Oui Avis de passage	Registre de suivi des lots Déclaration de vente en vrac Déclaration de fin de tirage	Prélèvement minimum de deux lots par opérateur et par an pour analyse* et dégustation.

*L'examen analytique est réalisé par un laboratoire reconnu par l'INAO et accrédité COFRAC dans le domaine concerné.

Pour tous lots conditionnés, il doit être conservé au minimum 4 échantillons pendant 6 mois après la date du conditionnement.

Les examens analytiques d'autocontrôles

Il est obligatoire, pour tout lot de vin prêt à la commercialisation, de réaliser un examen analytique portant sur les paramètres suivants :

- Acidité volatile
- Titre alcoométrique volumique acquis
- Sucres (en glucose+fructose)
- SO2 Total
- Acide malique (vins rouges)
- Acidité Totale (AOC ROSE DE LOIRE)
- Surpression (vins mousseux)

Manquements et sanctions : Généralités

En cas de manquement, l'opérateur reçoit une notification par courrier de l'ASSVAS. Il a alors un délai de 10 jours ouvrés pour y répondre et communiquer ses observations et/ou mesures correctives/correctrices.

La grille de traitements des manquements est disponible sur le site internet de la Fédération Viticole, à la fin du Plan d'Inspection, à l'adresse suivante :
www.federationviticole.com, rubrique Info AOC>Procédure AOC> Plan d'inspection.

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI permettant une demande d'action corrective de mise en conformité avec le cahier des charges dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI.

b) Suites au manquement

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production. Le(s) vin(s) faisant l'objet de la présente décision peu(ven)t être commercialisé(s) en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin ;
- suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ; la suspension pourra être levée après vérification du retour en conformité.
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ; l'habilitation pourra être à nouveau accordé suite à une nouvelle demande d'habilitation (idem habilitation initiale).

IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.